



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'élaboration de la carte communale
de la commune de Villers-le-Sec
porté par la Communauté de communes Côtes de Champagne et
Val de Saulx (51)**

n°MRAe 2019AGE72

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Villers-le-Sec, en application de l'article R 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx, le dossier ayant été reçu complet le 17 juin 2019, il en a été accusé réception le 17 juin 2019. Conformément à l'article R. 104 – 25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de la Marne

Par délégation de la MRAe, son Président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

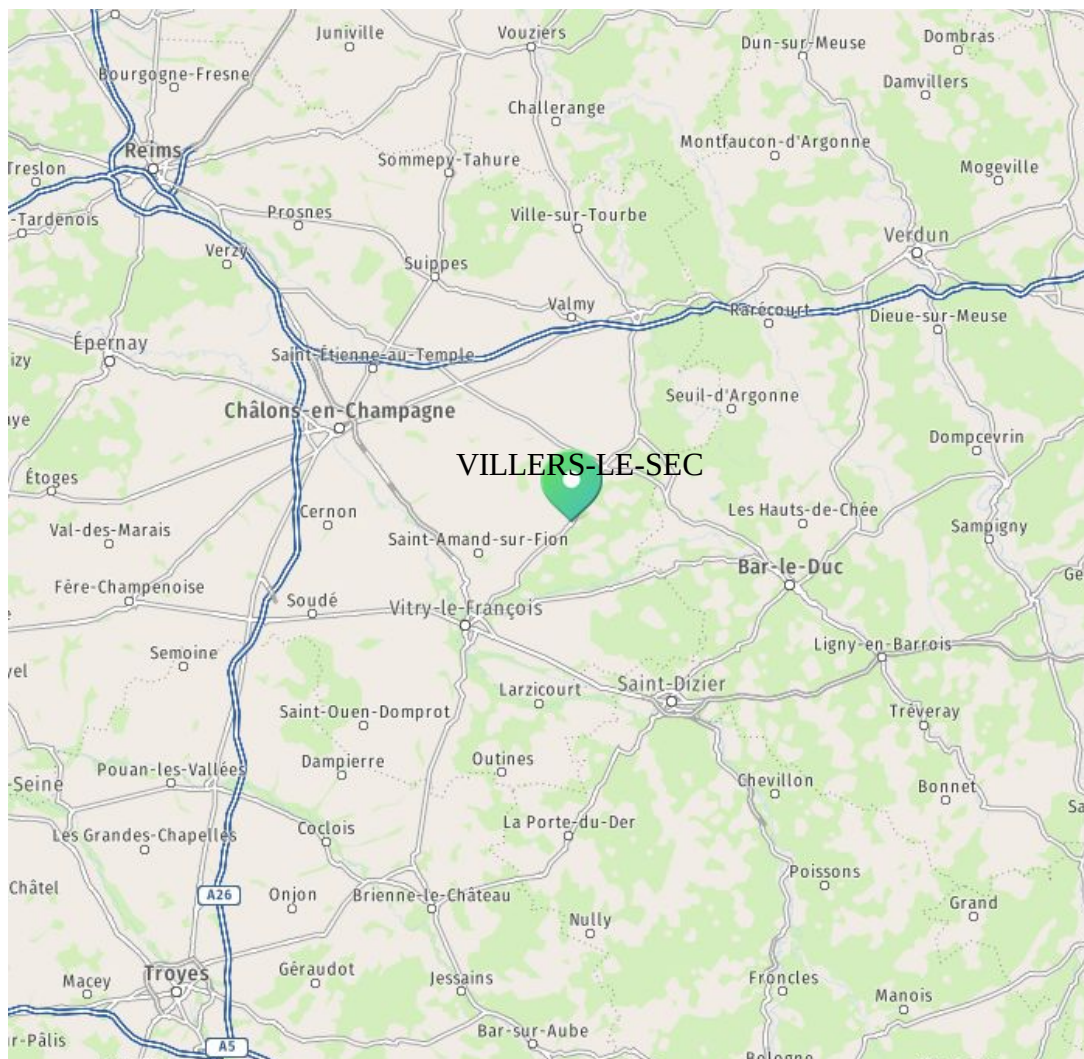
Il est rappelé ici que cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

1 Désignée ci-après l'Autorité environnementale (Ae)

1. Éléments de contexte et présentation du projet d'élaboration de carte communale

Villers-le-Sec est une commune rurale de 121 habitants (INSEE, 2016) située dans le département de la Marne. La commune fait partie de la Communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx. Le village est à dominante agricole avec des boisements répartis sur tout son territoire, surtout au sud.

Le projet d'élaboration de la carte communale a été prescrit par délibération du 4 septembre 2014 de la Communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx, compétente pour l'urbanisme. La présence d'une zone Natura 2000, la Zone de protection spéciale (ZPS) « Etangs de l'Argonne », sur la commune justifie la réalisation d'une évaluation environnementale. L'Autorité environnementale fait sienne la conclusion de l'étude des incidences sur l'absence d'impact sur ce site au vu de son éloignement des zones urbanisables.



Situation géographique de la commune de Villers-le-Sec – Source : <https://www.google.com>

Outre la zone Natura 2000 on recense :

- une Zone d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)² de type 2 : « Bois, étangs et prairies du Nord Perthois » ;
- des zones humides ;
- un corridor écologique recensé par le SRCE.

La population de la commune connaît des évolutions démographiques erratiques depuis 1968³. L'élaboration de la carte communale est établie sur l'hypothèse de la poursuite de la croissance démographique engagée depuis 1999, avec l'accueil de 19 habitants d'ici 2030.

Pour répondre à l'augmentation de la population, le pétitionnaire estime son besoin de logements à 11 dont 8 logements prévus en densification pour 16 habitants et 3 logements prévus en extension pour 5 personnes sur 0,22 ha. Le pétitionnaire estime que la taille des ménages (2,1 personnes par foyer en 2015) diminuera légèrement en 2030 (2 personnes par foyer). Cette faible consommation foncière n'appelle d'observation particulière de la part de l'Ae.

L'Autorité environnementale considère la prévention des risques naturels comme le principal enjeu environnemental du projet.

2. Analyse du rapport d'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement

Le rapport environnemental répond pour l'essentiel aux exigences du code de l'urbanisme. Il comporte un résumé non-technique synthétique, regroupant les principales conclusions de l'étude.

La mise en compatibilité de l'élaboration de la carte communale (CC) avec le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne est bien présentée. Le rapport analyse la compatibilité de la CC avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. L'Ae rappelle que le SDAGE Seine Normandie 2016-2021 a été annulé par le tribunal administratif de Paris et que l'articulation de la CC avec l'ancien SDAGE 2009-2015, remis en vigueur, devra être démontrée par le pétitionnaire.

La commune de Villers-le-Sec sera concernée par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Vitryat, en cours d'approbation.

L'Ae rappelle le principe d'urbanisation limitée en l'absence de Schéma de cohérence territoriale et les articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme. Ils interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune.

2 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

3 Source INSEE : 120 habitants en 1968, 141 habitants en 1982, 97 habitants en 1999, 101 habitants en 2010.

2-1 Les risques naturels

Le risque inondation

Le territoire de la commune de Villers-le-Sec n'est pas couvert par un PPRi, mais il est concerné par l'Atlas des zones inondables (AZI) de la Marne, secteur de Vitry. L'extrémité sud-ouest de la commune est concernée par un aléa limité à modéré d'inondation. Toutefois, aucun des secteurs ouverts à l'urbanisation n'est concerné par cet aléa.

L'aléa retrait-gonflement des argiles

La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement des argiles faible au sud et fort au nord de la commune. Une parcelle ouverte à l'urbanisation au nord du village (rue Basse) est concernée par un aléa fort de retrait-gonflement des argiles, sans que l'analyse n'ait été approfondie.

L'Autorité environnementale recommande d'analyser les incidences de l'aléa fort retrait-gonflement des argiles sur les zones ouvertes à l'urbanisation et de prendre toute disposition pour informer le public sur la localisation des secteurs à aléa fort et les mesures adaptées permettant de prévenir ce risque.

2-2 Autre enjeu

L'eau et l'assainissement

La gestion de l'eau sur Villers-le-Sec est de type communal. La ressource en eau est suffisante en qualité et en quantité pour répondre aux besoins et à l'augmentation de population prévue. D'après le site du ministère des solidarités et de la santé⁴, les ressources en eau potable sont conformes en qualité pour la consommation humaine.

L'assainissement des eaux usées est autonome et géré par le Service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la Communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx.

L'évaluation environnementale recommande de compléter le dossier par le plan du zonage d'assainissement.

Metz, le 16 septembre 2019

Le Président de la MRAE,
par délégation

Alby SCHMITT



4 <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable>